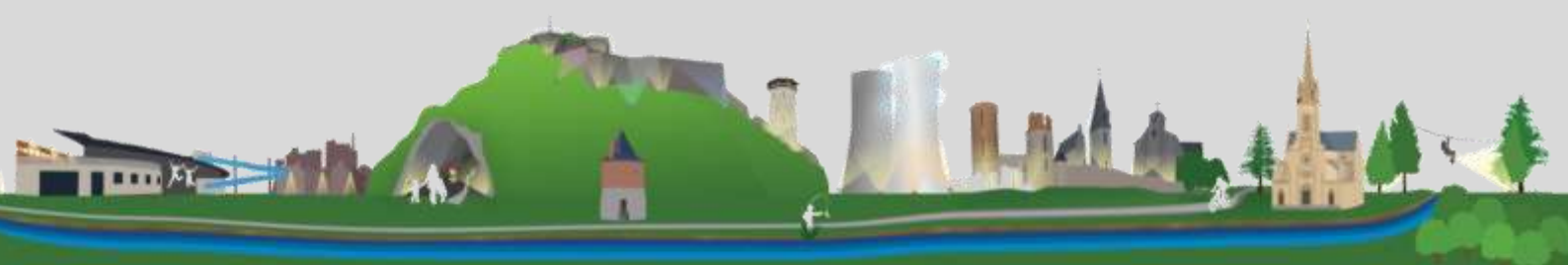




Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide communautaire à la reprise d'entreprises en difficulté



► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) décide d'intervenir, pour sauvegarder les emplois et l'outil industriel, dans le cadre de procédures de reprise d'entreprise en difficulté, en participant au plan de financement global de la reprise en procédure collective afin d'en faciliter la réalisation.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Entreprises, hors société de production agricole, constituée sous forme de sociétés : PME de moins de 250 salariés dans les secteurs de l'industrie et des services à l'industrie ou entreprise de tout secteur d'activité qui présente un intérêt particulier pour l'économie ou l'emploi au plan local.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les projets de reprise d'entreprises dont l'activité est située sur le territoire de la CCARM et validés par un Tribunal de Commerce dans le cadre d'une procédure collective. Le projet de reprise doit permettre de sauvegarder **entre 10 et 19 emplois**. Pour toute reprise concernant un nombre d'emplois supérieur, seul le dispositif similaire de la Région Grand Est pourra s'appliquer.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'aide est calculée au regard du plan de financement de la reprise et concerne tous les investissements matériels, immatériels et le besoin de fond de roulement. Elle est calculée sur la base du nombre d'emplois repris entériné par le Tribunal de Commerce.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Plafond** : 3 000€ par emploi repris, avec un maximum de 57 000 €.

Le montant de l'aide ne peut dépasser les fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise reprenneuse.

Dans le cadre du Pacte Offensive Croissance Emploi, cette subvention sera assurée à parité par la Région et l'intercommunalité.

► LA DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers :

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la CCARM, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont étudiés. Le Président de la CCARM a délégation pour l'attribution de ces aides.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la CCARM ne sont pas prises en compte.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide de la CCARM et de versement des fonds sont fixées par voie de convention.

L'aide est versée sur justification :

- De la décision d'autorisation de reprise du tribunal faisant apparaître le nombre d'emplois repris ;
- De la réalisation des investissements, dans le cas d'investissements complémentaires envisagés ;
- De l'apport des fonds propres ou quasi fonds propres ;
- Des accords de financement des autres partenaires financiers.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Le régime d'aide notifié à la Commission européenne SA 41259 (2015/N) du 15 juillet 2015 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;

- Les lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvegarde et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) du 31/07/2014 ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis, la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt du projet ;
- L'aide ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Le Président,

Bernard DEKENS